



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
CONSIDERANT, la demande formulée le 06 Janvier 2025 par Monsieur GOMES Jean-Pierre représentant de la SCI les 7 territoires, sise 5 avenue de Chanzy à Mirande, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public rue Maignon et au 20 Place de la Halle pour le nettoyage des façades (ancien magasin Batmalle) **le 09 Janvier 2025 de 08h00 à 18h00.**

ARRÊTE

Art 1er : la SCI Les 7 territoires est autorisée à occuper le domaine public rue Maignon et au 20 Place de la Halle (ancien magasin Batmalle) pour le nettoyage des façades, **le 09 Janvier 2025 de 08h00 à 18h00.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art 2 : Le bénéficiaire est chargé de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, le stationnement des véhicules est interdit :

- Rue Maignon portion de voie comprise entre la rue du Président Wilson et la rue des Clarisses
- Devant le 20 Place de la Halle au droit du chantier et durant la période précitée.

Les deux places attribuées rue Maignon à l'EURL AC Bâtiments du 1^{er} Janvier 2025 au 28 Février 2025 (arrêté d'occupation du domaine public émis le 03 Décembre 2024) ne sont pas concernées par cette interdiction.

Art. 4 : A l'issue du chantier, le bénéficiaire devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art. 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6: Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 06 Janvier 2025.

Le Maire,

NOTIFIE Le 07/01/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.

